

Québec le 2017-12-04

MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : 32D03; 32D06 EFFECTIVE À COMPTER DU: 4 décembre 2017

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par



Hélène Giroux
Directrice de la Direction des affaires minières et de la coordination

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 91846

Rang IX, lots 29 et 30 du canton de Dasserat
Rang VIII, lot 29 du canton de Dasserat
Rang VII, lots 30 et 31 du canton de Dasserat
Rang VI, lot 30 du canton de Dasserat
Rang B, lot 46 du canton de Dasserat
Rang A, lots 43, 46 et 63 du canton de Dasserat
Rang IV, lot 10 du canton de Beauchastel